



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société Gâches Chimie Spécialités situées 8 rue Labouche, ZI de Thibaud, à Toulouse

№ 140

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations situées 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse déposé par la société Gâches Chimie Spécialités en date du 5 janvier 2015 et notamment la modélisation des flux thermiques générés par un incendie de la cellule E2 dédiée au stockage des liquides inflammables avant et après proposition de travaux de limitation des effets hors site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 relatif à la société Gâches Chimie Spécialités pour les installations qu'elle exploite 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse et notamment l'alinéa 3 de son article 7.2.1. qui indique que : « *La cellule E2 est recoupée en deux par un mur REI 120 ou l'exploitant est en mesure de s'assurer de la maîtrise foncière des zones impactées par les flux thermiques liés à un incendie de la cellule, sous 6 mois* » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2017 pris à l'encontre de la société Gâches Chimie Spécialités, pour assurer la mise en conformité vis-à-vis de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé, établi à la suite de la visite d'inspection du 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2017 de la société Gâches Chimie Spécialités, en réponse à la visite d'inspection du 16 décembre 2016 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, apportant les éléments d'appréciation sur :

- la non faisabilité du recouplement de la cellule E2 par un mur REI 120 d'un point de vue technique et pour des raisons d'exploitation ;
- l'absence d'issue favorable aux démarches entreprises pour assurer la maîtrise foncière des zones impactées par les flux thermiques liés à un incendie de la cellule E2 ;
- la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'incendie spécifiquement déployé temporairement sur la cellule E2 (queues de paons) en mesure compensatoire afin d'atténuer les flux thermiques vers l'extérieur en cas d'incendie de cette cellule ;

Vu le dossier relatif à la modélisation et à l'évaluation du risque présenté par la cellule E2 en cas d'incendie, dans sa version 2 du 16 septembre 2021, intégrant une proposition de travaux de réhausse du mur P4, lui conférant une résistance au feu REI 120 sur toute sa hauteur, et un engagement de réalisation d'ici le 31 mars 2022 transmis par la société Gâches Chimie Spécialités par courriel du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 22 décembre 2020 réalisée sur le site exploité par la société Gâches Chimie Spécialités 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse et relatif à l'instruction du dossier du 16 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que la modélisation et l'évaluation du risque présenté par la cellule E2 en cas d'incendie, dans sa version 2 du 16 septembre 2021 susvisé permet de conclure que les travaux de réhausse du mur P4 de la cellule E2 selon les caractéristiques REI 120 permettent d'assurer la maîtrise des flux thermiques générés par un incendie de la cellule E2;

Considérant que la visite d'inspection du 22 décembre 2020 a permis de constater que le dispositif de lutte contre l'incendie (2 queues de paons) mis en place, en mesure compensatoire temporaire, pour limiter et atténuer les flux thermiques pouvant être émis par un incendie de la cellule E2 est fonctionnel et pleinement opérationnel et qu'il fait partie intégrante du plan d'opération interne établi sur le site pour la gestion et l'organisation face aux différentes situations accidentelles ;

Considérant que la proposition de travaux de réhausse du mur P4 de la cellule E2 visant la maîtrise des flux thermiques générés en cas d'incendie de ladite cellule permet d'assurer un niveau de sécurité et de maîtrise équivalent à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant que des délais sont nécessaires à l'exploitant pour réaliser les travaux susvisés et que, dès lors, il convient de maintenir la mesure compensatoire en place relative au dispositif de lutte contre l'incendie spécifique à la cellule E2 dans l'attente de la finalisation des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions fixées par l'article 7.2.1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 en tenant compte de la proposition de la société Gâches Chimie Spécialités, d'encadrer l'avancement des travaux et de fixer le maintien de la mesure compensatoire temporaire en place relative au dispositif de lutte contre l'incendie spécifique à la cellule E2 jusqu'à la fin des travaux susmentionnés;

Considérant que les prescriptions ainsi actualisées sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Gâches Chimie Spécialités à Toulouse par lettre du 5 octobre 2021, notifiée le 8 octobre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société Gâches Chimie Spécialités, dont le siège social est situé 8 rue Labouche ZI de Thibaud à Toulouse, est autorisée, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Art. 2. – Les dispositions suivantes fixées par l’alinéa 3 de l’article 7.2.1. de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 22 octobre 2015 : « *La cellule E2 est recoupée en deux par un mur REI 120 ou l’exploitant est en mesure de s’assurer de la maîtrise foncière des zones impactées par les flux thermiques liés à un incendie de la cellule, sous 6 mois* » sont abrogées et remplacées par les dispositions fixées à l’article 3 ci-dessous.

Art. 3. – L’exploitant réalise, au plus tard pour le 31 mars 2022, conformément au dossier relatif à la modélisation et à l’évaluation du risque présenté par la cellule E2 en cas d’incendie, dans sa version 2 du 16 septembre 2021, les travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2, lui conférant une résistance au feu REI 120 jusqu’à 8 mètres de hauteur.

Art. 4. – L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie du bon de commande signé permettant de confirmer l’engagement de réalisation des travaux ;

- au 31 décembre 2021, un état d’avancement des travaux accompagné de tous les éléments d’appréciation ;

- au 31 mars 2022, au plus tard, la preuve de la réalisation des travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2 conformément à l’article 3 ci-dessus.

Art. 5. – Après exécution et réception des travaux, l’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées, le dossier d’ouvrages exécutés conformément aux travaux prévus et fixés à l’article 3 ci-dessus et a minima l’attestation de conformité aux caractéristiques REI 120 de la paroi P4 réhaussée.

Art. 6. – Jusqu’au 31 mars 2022 ou à la fin effective des travaux de réhausse de la paroi P4 de la cellule E2 tels que précisés à l’article 3 ci-dessus, le dispositif de lutte contre l’incendie (queues de paons) mis en place, en mesure compensatoire, pour limiter et atténuer les flux thermiques pouvant être émis par un incendie de la cellule E2 est fonctionnel et pleinement opérationnel.

Les règles de bon fonctionnement en permanence, y compris en période de gel, ainsi que celles relatives à la vérification périodique fixées au chapitre 7.3 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 22 octobre 2015 s’appliquent au dispositif susvisé.

Il fait partie intégrante du plan d’opération interne établi sur le site pour la gestion et l’organisation face aux différentes situations accidentelles.

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l’environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l’application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute- Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et au maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gaches Chimie Spécialités.

Fait à Toulouse, le 18 NOV. 2021

(Signature)
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis DLAGNOM